



27 mai 1992

SESSION ORDINAIRE 1991-1992

PROJET DE DELIBERATION contenant la vérification de l'encaisse du Receveur

L'ASSEMBLEE,

Vu l'article 108ter, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 décembre 1989 modifié par l'arrêté du 22 janvier 1992 fixant la répartition des compétences entre ses membres;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 décembre 1989 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement ses articles 168, 170 et 171;

Vu la décision du 7 décembre 1989 du Collège de la Commission communautaire française désignant ses délégués pour assurer la vérification de l'encaisse;

Vu le décret du 16 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française,

ARRETE :

Article 1^e

Il est pris connaissance des procès-verbaux des vérifications de l'encaisse effectuées les 31 mars 1992 et 30 avril 1992.

Article 2

Ces vérifications seront adressées à l'Autorité de tutelle.

Bruxelles, le 27 mai 1992.

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes,

Didier GOSUIN

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS

VERIFICATION DE L'ENCAISSE DU RECEVEUR

L'an mil neuf cent nonante deux, le 31 mars, nous soussignés, nous sommes rendus au bureau du Receveur à l'effet de procéder à la vérification de caisse prescrite par les articles 168, 170 et 209 du règlement général sur la comptabilité communale (arrêté du Régent du 10 juin 1945).

A. A notre demande, le Receveur présente les espèces en caisse et les extraits de compte au 31 mars, d'après lesquels nous avons dressé le bordereau ci-après :

– Espèces en caisse :	73.864
– Crédit Communal compte à vue :	139.848.777
– Crédit Communal compte placement :	170.000.000
– Crédit Communal compte emprunt :	412.951
– Crédit Communal (comptes emprunts) :	– 1.626.281
– AVOIR A JUSTIFIER :	<hr/> 308.709.311

B. Procédant ensuite à la vérification des écritures d'après les registres, documents et mandats émis par le Receveur, nous avons établi la situation de la Commission communautaire française comme suit :

Recettes ordinaires 1991 :	1.896.038.413
Recettes extra 1991 :	3.612.951
Recettes pour ordre 1991 :	292.261.503
Dépenses ordinaires 1991 :	– 1.799.449.836
Dépenses extra 1991 :	– 4.826.281
Dépenses pour ordre 1991 :	– 138.845.453
Recettes ordinaires 1992 :	426.253.375
Recettes extra 1992 :	–
Recettes pour ordre 1992 :	18.136.620
Dépenses ordinaires 1992 :	– 372.113.784
Dépenses extra 1992 :	–
Dépenses pour ordre 1992 :	– 12.358.197
– AVOIR JUSTIFIE :	<hr/> 308.709.311

Bruxelles, le 31 mars 1992.

Le Receveur int.,

J.-J. MASQUELIER

Les Délégués du Collège de la Commission communautaire française,

M. DENYS

D. BASTENIER

CAISSE	
1 × 5.000	5.000
× 1.000	
77 × 500	38.500
221 × 100	22.100
8 × 50	400
104 × 20	2.080
128 × 5	640
144 × 1	144
	<hr/>
68.864	
Titre valant espèces	+ 5.000
	<hr/>
	73.864

VERIFICATION DE L'ENCAISSE DU RECEVEUR

L'an mil neuf cent nonante deux, le 30 avril, nous soussignés, nous sommes rendus au bureau du Receveur à l'effet de procéder à la vérification de caisse prescrite par les articles 168, 170 et 209 du règlement général sur la comptabilité communale (arrêté du Régent du 10 juin 1945).

A. A notre demande, le Receveur présente les espèces en caisse et les extraits de compte au 30 avril, d'après lesquels nous avons dressé le bordereau ci-après :

– Espèces en caisse :	68.266
– Crédit Communal compte à vue :	19.439.444
– Crédit Communal compte placement :	340.000.000
– Crédit Communal compte emprunt :	412.951
– Crédit Communal (comptes emprunts) :	– 1.626.281
– AVOIR A JUSTIFIER :	<hr/> 358.294.340

B. Procédant ensuite à la vérification des écritures d'après les registres, documents et mandats émis par le Receveur, nous avons établi la situation de la Commission communautaire française comme suit :

Recettes ordinaires 1991 :	1.896.038.413
Recettes extra 1991 :	3.612.951
Recettes pour ordre 1991 :	292.261.503
Dépenses ordinaires 1991 :	– 1.799.449.836
Dépenses extra 1991 :	– 4.826.281
Dépenses pour ordre 1991 :	– 138.845.453
Recettes ordinaires 1992 :	623.786.958
Recettes extra 1992 :	–
Recettes pour ordre 1992 :	22.854.999
Dépenses ordinaires 1992 :	– 520.599.711
Dépenses extra 1992 :	–
Dépenses pour ordre 1992 :	– 16.539.203
– AVOIR JUSTIFIE :	<hr/> 358.294.340

Bruxelles, le 30 avril 1992.

Le Receveur int.,

Les Délégués du Collège de la Commission communautaire française,

J.-J. MASQUELIER

M. DENYS

D. BASTENIER

CAISSE

1 × 5.000	5.000
1 × 1.000	1.000
56 × 500	28.000
212 × 100	21.200
5 × 50	250
100 × 20	2.000
127 × 5	635
141 × 1	141
	<hr/> 58.226
Titre valant espèces	+ 10.000
	<hr/> 68.226

